



Arrêt

n° 124 001 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocats, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous quittez la Guinée en passant par le Sénégal, le Mali, l'Algérie, le Maroc à destination de l'Espagne où vous introduisez une demande d'asile en novembre 2011. A la suite du refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire que vous ont notifié les autorités espagnoles, vous êtes arrêté en Allemagne où vous vous rendez et mis en centre fermé par les autorités locales pendant à peu près un

mois car vous ne possédez aucun document d'identité. Après votre renvoi vers l'Espagne le 10 avril 2012, vous voyagez vers la France où vous restez trois mois avant d'arriver le 5 novembre 2012 en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 6 novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Entre janvier et février 2007, lors des grèves survenues en Guinée, votre voisine d'ethnie malinkée décède suite à une attaque par des personnes d'ethnie peule dont votre frère fait partie. Le soir-même, vers 22h, les fils militaires de votre défunte voisine, débarquent chez vous et tirent des coups de feu. Votre frère se dispute avec eux et ces militaires, persuadés que toute votre famille est responsable du décès de leur mère, menacent de vous tuer. La même nuit, vers 4h, pendant que vous dormez, ils débarquent chez vous et tuent vos parents et votre soeur. Pétrifié, vous restez sous le lit jusqu'à ce qu'à 5h, vous entendiez les voisins entrer dans votre maison avant qu'ils n'emmenent les dépouilles à l'hôpital de Donka. Votre frère et vous, dès son retour vers 6h, demeurez pétrifiés jusqu'au retour des militaires vers 10h-11h. Munis de kalachnikovs, ils menacent de vous tuer comme vos parents. Votre frère décide alors de vous faire prendre la fuite le même jour. Vous entreprenez un voyage vers le Sénégal et c'est au Mali que votre frère vous abandonne dans une gare. Vous continuez votre voyage vers l'Algérie, le Maroc que vous quittez en raison de la difficulté de votre vie avant d'arriver en Espagne.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de militaires qui ont assassiné votre soeur et vos parents car ils tiennent votre famille pour responsable de la mort de leur mère : aujourd'hui, ils vous recherchent ainsi que votre frère (p.6 audition du 19 juillet 2013). Vous exprimez également une crainte vis-à-vis du gouvernement guinéen actuel en raison de votre ethnie (p.16 audition du 19 juillet 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.6, p.7, p.16 audition du 19 juillet 2013). Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos craintes en raison de nombreuses faiblesses relevées dans vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève de vos déclarations une contradiction qui touche au coeur de votre récit d'asile. En effet, vous dites dans un premier temps que vos problèmes sont survenus entre janvier et février 2007 et avoir quitté la Guinée le jour-même de l'assassinat de vos parents (pp.4-5, pp.7-8, p.13 audition du 19 juillet 2013). Or, questionné sur votre voyage, vous détaillez votre trajet comme suit : vous seriez parti de Guinée le 19 novembre 2010 pour arriver sur le territoire espagnol en janvier 2011 (pp.8-9 Questionnaire OE du 8 novembre 2012). De même, vous dites dans un premier temps être entré sur le territoire espagnol en janvier 2011 pour ensuite dire en novembre 2011 (pp.5-6 Questionnaire OE du 8 novembre 2012; p.5 audition du 19 juillet 2013). Au vu de ces contradictions non négligeables étant donné qu'il s'agit respectivement d'une différence de trois années et d'environ un an, le Commissariat général ne peut être assuré de la date à laquelle vous avez quitté votre pays, et ne peut, dès lors, pas s'assurer du contexte dans lequel l'assassinat de vos parents est survenu ni des circonstances réelles de votre voyage.

De plus, le Commissariat général n'estime pas cohérente votre explication concernant votre manque de pro-activité afin de demander une protection internationale dans les autres pays de l'Union européenne que vous avez traversés avant d'arriver en Belgique après que l'Espagne n'ait pas donné suite à votre requête. En effet, vous dites n'avoir pas demandé l'asile en Allemagne parce que vous n'y êtes resté que peu de temps et avez été reconduit vers l'Espagne ; pour la France, vous expliquez que vous n'y connaissiez personne – ce qui est toutefois, selon vos déclarations, également le cas en Belgique (p.6 audition du 19 juillet 2013; p.6, p.11 Questionnaire OE du 8 novembre 2012 ; Voir Questionnaire CGRA du 25 juin 2013). Notons que cette absence de démarches n'est pas en accord avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie.

Quoiqu'il en soit, concernant les personnes qui ont assassiné votre famille, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas grand-chose à leur sujet. En effet, outre le fait que ce soit les quatre fils de votre voisine âgée et qu'ils soient militaires, bérêts rouges, vous n'apportez aucune autre information

supplémentaire (pp.7-9, p.11, p.13 audition du 19 juillet 2013). Vous expliquez ne rien connaître d'eux - jusqu'à leur nom que vous avez oublié parce que vous étiez jeune et bouleversé à l'époque - car ils n'étaient pas domiciliés chez leur mère (p.8 audition du 19 juillet 2013). Bien que le Commissariat général prenne en compte cet aspect de votre situation, il souligne toutefois que vous avez déclaré que ces militaires étaient fréquemment chez leur mère (pp.8-9 audition du 19 juillet 2013). Quoiqu'il en soit, vous n'apportez toutefois aucun élément qui puisse permettre d'établir l'identité des personnes que vous craignez et laisser croire que vous feriez aujourd'hui, environ six ans ou trois ans - c'est selon - depuis votre départ de Guinée, l'objet de représailles de la part de ces personnes. En effet, vous ne savez pas si d'autres personnes de votre quartier ont connu des ennuis avec les fils militaires de cette dame suite à son décès et n'apportez aucune information sur votre propre situation depuis votre départ de Guinée (p.8, pp.15-16 audition du 19 juillet 2013). Bien que vous n'ayez eu de contact avec personne en Guinée, vous assurez toutefois qu'ils sont toujours là-bas et qu'ils sont toujours à votre recherche sans apporter une quelconque information à ce sujet si ce n'est trouver logique qu'ils vous en veuillent toujours étant donné que leur mère est morte (pp.9-11 audition du 19 juillet 2013). Ainsi, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes en cas de retour en raison de l'inconsistance de celles-ci car reposant sur des supputations de votre part.

Toujours à ce propos, le Commissariat général souligne le caractère incohérent de votre comportement, celui de votre frère et des militaires que vous craignez. En effet, alors que vous expliquez que votre frère est le seul membre de votre famille impliqué dans la mort de votre voisine, qu'il parle « trop » lorsque les militaires viennent une première fois à 22h, à son retour, il reste à la maison – bien que pétrifié – en votre compagnie alors que vos parents ont été assassinés et ne décide de vous faire prendre la fuite que lors d'une dernière visite des militaires vers 10-11h (pp.7-8, p.12 audition du 19 juillet 2013). Quant aux militaires, au terme de plusieurs visites dont une dernière lors de laquelle votre frère est présent, ils ne s'en prennent ni à vous ni à votre frère et en restent au stade de menaces (pp.7-8, pp.12-13 audition du 19 juillet 2013).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer les faits à l'origine de votre départ du pays comme établis ni, par conséquent, d'établir l'existence d'une crainte quelconque actuelle dans votre chef pour ces motifs.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous craignez également le pouvoir en place en raison de votre ethnie peule (p.16 audition du 19 juillet 2013). Or, à ce sujet, il est à noter que vos parents ont été assassinés dans un contexte socio-politique bien particulier - si l'on s'accorde sur le fait qu'il s'agisse bien des grèves de 2007. Pour le reste, vous n'avez personnellement connu aucun problème en tant que peul et n'apportez aucun indice que cela puisse être aujourd'hui le cas en cas de retour en Guinée (pp.11-13, pp.15-16 audition du 19 juillet 2013). A ce propos, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (Voir Farde Information des pays, COI Focus, Guinée, La situation ethnique, mai 2013).

Ainsi, votre crainte en lien avec votre ethnie ne peut être estimée comme réelle étant donné que vous n'avez d'implication politique d'aucune sorte et qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez manifesté une depuis lors (p.4 audition du 19 juillet 2013). De plus, vous n'avez personnellement connu aucun ennui en tant que peul ; quant aux problèmes que vos parents ont connus dans le cadre du voisinage et de leur activité commerciale, elles ne peuvent être assimilées à une persécution (p.11, p.15 audition du 19 juillet 2013).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez un article du quotidien espagnol Publico.es daté du 15 août 2011 (Voir Farde inventaire des documents, document n°1). A son propos, il est à noter que bien qu'une brève référence soit faite à vingt-quatre subsahariens sauvés par les autorités espagnoles sur leurs eaux territoriales en août 2011, cet article traite davantage de l'affluence croissante des immigrants, des manquements de la politique marocaine afin de contenir cet afflux, du non-respect par le Maroc des accords bilatéraux signés avec l'Espagne, ce qui a pour conséquence palpable des centres d'accueil dont celui de CETI Ceuta débordés. Ainsi, il apparaît clairement que votre nom n'est nullement mentionné dans cet article et que la photo en illustration ne permet pas au Commissariat général de vous identifier formellement. Qui plus est, cet article ne faisant pas référence aux problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant le reçu, il atteste de la présence d'un certain [S.J.] né le 27 mars 1972 – identité et date de naissance qui ne correspondent pas à celles que vous avez déclarées auprès des instances d'asile belges – au CHAPSA (Centre d'Accueil et Hospitaliers de Nanterre) en septembre et octobre 2012 (Voir Farde inventaire des documents, document n°2). Quand bien même il s'agirait de vous, ce document n'atteste en aucun cas des problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée.

Quant aux attestations médicales, elles attestent de votre état de santé et recommandent que vous restiez en Belgique pour un suivi médical pendant environ un an jusqu'à guérison complète (Voir Farde inventaire des documents, documents n°3 et n°4). A nouveau, ces documents ne constituent pas une preuve des faits à la base de votre départ de Guinée.

Ainsi, dès lors qu'aucun des documents n'attestent des problèmes survenus en Guinée ou de l'existence d'une crainte quelconque en votre chef, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre état de santé requiert, selon les autorités médicales, des soins jusqu'à complète guérison avant d'envisager de vous déplacer.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'article 48/7 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Elle estime, par ailleurs, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ainsi que le principe de précaution.

2.4. Elle considère encore que l'on ne peut l'exclure de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il faut à tout le moins lui accorder le bénéfice du doute.

2.5. Elle annexe à sa requête trois articles issus de la consultation de sites internet:

- sur le site d' «Africaguinée », l'article intitulé: «Gouvernance : les violations des droits de l'homme se perpétuent en Guinée regrette Thierno Madjou Sow de l'OGDH », du 9 janvier 2013.
- sur le site d' « Alterinfo », l'article intitulé « Rapport Guinée (1ère partie) : Des élections législatives 2013 sous haute tension» du 2 octobre 2013.
- sur le site de « Jeune Afrique », l'article intitulé « Guinée : journée ville morte à Conakry, un mort et de nombreux blessés », du 26 novembre 2013.

2.6. La partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause devant le Commissariat Général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le requérant qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution suite à l'assassinat de ses parents et de sa sœur en 2007. Cet acte aurait été commis par des militaires malinkés en représailles de la mort de la mère de l'un d'entre eux par un groupe de jeune peulhs, dont le frère du requérant. Il explique avoir ensuite fui le pays avec son frère et s'être rendu au Mali, en Algérie, au Maroc, en Espagne, en Allemagne et en France avant de rejoindre la Belgique où il a demandé l'asile en novembre 2012.

3.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant caractérisée par une contradiction importante concernant sa fuite de la Guinée, l'absence de demande de protection dans les pays européens où il a séjourné, et par des propos vagues et invraisemblables portant sur les persécutions alléguées. Elle considère, par ailleurs, que la crainte invoquée en lien avec son origine peulh n'est pas fondée et ce, au vu d'informations en sa possession. La partie défenderesse estime, enfin, que la situation sécuritaire actuelle en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.5. Le Conseil estime, en l'espèce, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

3.6. Le Conseil se rallie, tout d'abord, aux termes de la requête qui insiste sur le profil particulier du requérant qui était très jeune au moment des faits de persécution allégués, en l'occurrence 14 ans, qui a vécu une longue période d'errance dans plusieurs pays africains et européens avant de rejoindre la Belgique et qui présente donc une vulnérabilité évidente. Le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de ce profil dans l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant et dans l'évaluation de sa crainte de persécution.

3.7.1. Le Conseil estime, dès lors, qu'en appréhendant l'ensemble du dossier à la lumière de ce profil particulier, il appert que l'ensemble des reproches adressés au requérant par la partie défenderesse relatifs aux contradictions, propos imprécis et absences de démarches pour demander l'asile dans les pays européens successivement traversés, ne permettent en réalité pas de remettre valablement en cause la réalité des faits de persécution allégués.

3.7.2. Concernant les contradictions portant sur l'époque à laquelle le requérant a fui la Guinée et où il a rejoint l'Espagne, le Conseil estime plausibles les explications apportées en termes de requête exposant qu'étant très jeune au moment des faits, il a été mal conseillé par une tierce personne, et a dans un premier temps dissimulé la véritable date de fuite du pays, soit en février 2007, par peur de se voir refuser l'asile en Espagne dès lors qu'il aurait dû justifier un parcours de plus de trois ans avant de rejoindre ce pays; qu'à l'Office des Etrangers en Belgique, il n'avait pas encore pu consulter un avocat et a maintenu ces déclarations, continuant à suivre les mauvais conseils reçus en Espagne, de peur d'être à nouveau refusé; qu'en prévision de l'audition au Commissariat Général, le requérant a pu consulter un avocat en Belgique qui lui a expliqué l'importance d'exposer son récit dans sa totalité sans en dissimuler le moindre aspect. Le Conseil relève, de plus, que le requérant a relaté avec beaucoup de précisions, lors de son audition au Commissariat Général, son véritable parcours de fuite vers la Belgique.

Le Conseil juge, en outre, compréhensible que le requérant n'ait pu demander l'asile en Allemagne dès lors qu'il y a été immédiatement arrêté et placé en détention avant d'être expulsé en Espagne. Le Conseil observe également que le requérant a déclaré avoir contracté de graves problèmes de santé - propos étayés par une attestation médicale qui révèle que le requérant souffre d'une tuberculose pulmonaire grave - lors de son bref séjour en France, qu'il se trouvait particulièrement seul et démuni n'ayant aucune aide quelconque pour l'orienter dans ses démarches, vivant dans une situation de grande précarité et d'errance, séjournant dans des centres destinés aux personnes sans domicile fixe, autant d'éléments qui, couplés au jeune âge du requérant- 19 ans- expliquent à suffisance qu'il n'y ait pu demander l'asile.

3.7.3. Concernant les faits de persécution proprement dits et les motifs de l'acte attaqué s'y rapportant, le Conseil observe, pour sa part, à la lecture du rapport d'audition que le requérant, malgré son très jeune âge et l'ancienneté des faits, a livré un récit spontané de ces événements et rappelle qu'il n'était pas à l'origine de ceux-ci ; qu'il a subi, à l'âge de 14 ans, une situation de vengeance inter-ethnique suite aux actes perpétrés par son frère aîné sur une famille voisine. Dans ce contexte, il n'est pas pertinent de lui reprocher le comportement de son frère qui aurait tardé à prendre la fuite selon la partie défenderesse, le requérant n'ayant pas eu d'autre choix que de suivre les instructions de ce dernier qui était responsable de son sort. Le Conseil juge, par ailleurs, qu'il est particulièrement difficile pour le requérant qui a fui son pays en 2007, à l'âge de 14 ans, et qui n'y a plus aucune famille, d'apporter des preuves de ces persécutions et de poursuites actuelles le concernant.

3.8.1. Le Conseil, au vu des éléments qui précèdent, tient le récit du requérant pour crédible et estime que les persécutions alléguées sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de jeune homme peul dont les parents et la sœur ont été assassinés dans le cadre de vengeances inter-ethniques.

3.8.2. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être*

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas» ce que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en l'espèce.

3.8.3. Le Conseil précise à cet égard, que bien que les faits allégués par le requérant remontent à 2007 et qu'un temps certain s'est écoulé depuis lors, la partie défenderesse ne démontre pas que ce dernier ne peut craindre avec raison de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée et ce, d'autant que la situation inter-ethnique et sécuritaire actuelle en Guinée, celle-là même qui est à l'origine des persécutions visant le requérant en 2007, est toujours extrêmement préoccupante, ce que révèlent les informations déposées par les deux parties.

3.9. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICK